

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 444

AMENDEMENT

présenté par

M. Allegret-Pilot, M. Rivière, Mme Lorho, Mme Robert-Dehault, M. Valentin, Mme D'Intorni,
Mme Bordes et M. Michoux

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 2 par les phrases suivantes :

« Ce droit n'est accordé qu'aux ressortissants d'États non membres de l'Union européenne accordant aux citoyens français un droit de vote équivalent à leurs propres élections municipales. Lorsque l'étranger concerné est ressortissant de plusieurs États, le droit n'est accordé que sous réserve de réciprocité par l'ensemble des États concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réciprocité est un principe constitutionnel fondamental. Toute ouverture unilatérale affaiblit la souveraineté démocratique française.